

Décision n°DEC_23_170

Objet : Accord-cadre 2023M0801 : Prestations topographiques et de géomètre expert pour le patrimoine de la ville de Pérols

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de souscrire un accord-cadre de prestations topographiques et de géomètre expert pour le patrimoine de la ville de Pérols ;

Considérant la proposition technique et financière de la société « cabinet SIRAGUSA SELARL » ;

DÉCIDE

Article 1 : L'accord-cadre est conclu avec la société « cabinet SIRAGUSA SELARL » sise Parc club du Millénaire, Bât 4, 1025 Rue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement trois (3) fois un (1) an sans que sa durée totale ne dépasse quatre (4) ans.

Article 3 : Le montant de l'accord-cadre est fixé à 50 000,00 € HT (cinquante mille euros hors taxes) par an soit, sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, 200 000,00 € HT.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 2 octobre 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

